

Re Sukhraj

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

DAX SUKHRAJ

2008 OCRCVM 27

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : Le 8 décembre 2008

Décision: Le 31 décembre 2008
(12 paras.)

Formation d'Instruction :

L'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r., président

Duncan D. Webb, membre

Comparutions:

Tamara Brooks, avocate de la mise en application

Robert J. Brush pour M. Sukhraj

DÉCISION SUR SANCTIONS

Introduction

¶ 1 Le 29 octobre 2008, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que M. Sukhraj (l'intimé), « qui était durant toute cette période propriétaire et seul membre du conseil d'administration d'Argosy et, entre le 12 août 2004 et 2007, une personne autorisée et un membre de la direction d'Argosy, a eu une conduite ou une pratique des affaires inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il n'a pas veillé à ce qu'Argosy élabore et mette en place des politiques et procédures visant à assurer le respect des exigences réglementaires, comme elle s'y était engagée auprès de l'Association [canadienne des courtiers en valeurs mobilières], en contravention de l'article 1 du Statut 29 et du Statut 38 de l'Association [canadienne des courtiers en valeurs mobilières] ».

¶ 2 Les faits de l'affaire sont exposés au long dans la décision de la formation et il n'est pas besoin de les répéter. Il suffira de dire que, comme la formation l'a noté, « sur une longue période, Argosy a présenté de graves lacunes. M. Sukhraj et ses dirigeants ont fait des tentatives pour les corriger, mais à de nombreuses reprises leurs efforts ont été insuffisants et, année après année, le personnel du Service de la conformité de l'ACCOVAM leur disait ce qu'il fallait faire pour assurer la conformité. Néanmoins, même les plaintes les plus graves étaient souvent traitées par des personnes bien intentionnées, mais sans formation adéquate et la pleine conformité n'a jamais été atteinte dans les années visées par les allégations de l'avis d'audience modifié ».

¶ 3 Il convient d'ajouter que l'avis d'audience modifié contenait trois chefs d'accusation, l'un à l'encontre

Argosy, les deux autres à l'encontre de l'intimé. Le chef d'accusation à l'encontre d'Argosy a été rejeté, tout comme le deuxième chef d'accusation à l'encontre de l'intimé, dans le premier cas, parce qu'il formait un chef double avec le premier chef à l'encontre de M. Sukhraj, dans le second cas, parce qu'il était inclus dans le chef d'accusation reproduit ci-dessus.

¶ 4 Nous avons maintenant à décider des sanctions appropriées pour l'intimé.

Argumentation

¶ 5 L'avocate de la mise en application, comme il fallait s'y attendre, a souligné la gravité de la conduite de l'intimé et a fait valoir qu'une amende lourde s'impose, accompagnée de diverses autres sanctions : l'engagement de ne pas demander l'autorisation pour un poste comportant des fonctions de surveillance de la conformité aux règles, le maintien en fonctions d'un consultant en conformité externe, une suspension de six mois, l'obligation de réussir l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants et l'examen sur le Cours relatif aux Manuel sur les normes de conduite, l'engagement d'un administrateur indépendant pour Argosy et le paiement des frais.

¶ 6 À l'appui de ses suggestions, M^{me} Brooks a cité un certain nombre d'affaires, toutes des décisions rendues dans le cadre d'audiences de règlement, dans lesquelles des amendes lourdes, ainsi que d'autres sanctions, ont été souvent imposées : *Wellington West Capital Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 54, *Cole*, [2002] I.D.A.C.D. No. 24, *Monardo*, [2002] I.D.A.C.D. No. 51, *Traconakos*, [2002] I.D.A.C.D. No. 33, *Research Capital Corp.*, [2005] I.D.A.C.D. No. 36 et *Valeurs Mobilières Union Ltée*, [2006] I.D.A.C.D. No. 13.

¶ 7 Cependant, comme M. Brush l'a fait observer, il faut considérer ces affaires avec une certaine prudence, puisque les sanctions imposées ont été le résultat de négociations entre les parties. Les sanctions pécuniaires sont comprises dans une fourchette allant de 10 000 \$ (pour l'un des dirigeants) dans l'affaire *Wellington West* à 1 000 000 \$ dans l'affaire *Union*. Les contraventions allaient d'un « stratagème » pour contourner les règles de l'ACCOVAM (dans l'affaire *Union*) au défaut de corriger des lacunes répétées.

Détermination des sanctions

¶ 8 À notre avis, les contraventions dont il s'agit dans la présente affaire, tout en étant graves, se situent dans le bas de la catégorie de la conduite « inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public ». Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le fait que l'intimé ait fait défaut, de façon répétée, de corriger les lacunes détectées dans les inspections de l'ACCOVAM n'était pas le résultat d'une inobservation délibérée des Statuts, des Règles et des Règlements de l'ACCOVAM, mais était plutôt de la nature de mesures inadéquates, souvent prises par des personnes qui n'étaient pas à la hauteur des fonctions qu'on leur avait attribuées. Néanmoins, l'intimé, à titre de propriétaire et administrateur unique de la société, doit porter la responsabilité ultime et son défaut de mettre en place des mesures adéquates pour corriger les lacunes est allé au-delà de l'inadvertance ou de la négligence. Cela nécessite une sanction suffisante pour faire prendre conscience, à lui et aux autres, qu'une conduite de cette nature ne saurait être tolérée.

¶ 9 Nous reconnaissons le fait qu'il s'agit de la première contravention de l'intimé et qu'il a fait des efforts pour corriger la situation. Des consultants en conformité ont été engagés et la situation s'est améliorée. Nous reconnaissons aussi que l'intimé, en reconnaissant une bonne partie des faits allégués, a aidé à abréger l'audience sur le fond, ce qui a évité de faire comparaître certains témoins et réduit les frais.

¶ 10 Tout compte fait, nous estimons qu'une amende globale de 150 000 \$, frais compris, est appropriée. Cette amende doit être réglée dans les 90 jours suivant la date où la présente décision sera communiquée à l'intimé.

¶ 11 Il est également approprié d'ordonner à l'intimé de réussir l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, d'ici le 1^{er} avril 2009.

¶ 12 En outre, un consultant en conformité devra être engagé et rester en fonctions chez Argosy pour une période d'un an. La personne choisie doit être approuvée par l'OCRCVM et cette approbation doit être demandée dans les 30 jours suivant la date où la présente décision sera communiquée à l'intimé. Le consultant

en conformité devra procéder à des évaluations régulières des systèmes de conformité d'Argosy, notamment pour déterminer :

- (i) si des ressources suffisantes et un personnel compétent sont affectés à la fonction de conformité;
- (ii) si des problèmes techniques ou autres empêchent les contrôles de conformité internes d'Argosy de fonctionner correctement;
- (iii) si le personnel est réceptif aux demandes de renseignements du personnel de la conformité.

Fait à Toronto (Ontario), le 31 décembre 2008.

L'honorable Fred Kaufman, président

Duncan D. Webb, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008